Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation

Service de la coordination des actions sanitaires

Sous-direction du pilotage des ressources et des actions transversales

Bureau du pilotage du programme « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Vincent Seveno
Tél : 01 49 55 47 09
Courriel : bpp206.sdprat.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : BPP206/2011-67
MOD10.21 E 01/01/11

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDPRAT/N2011-8273

Date: 13 décembre 2011

A l'attention des mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :	1er juillet 2010
Abroge et remplace :	NS DGAL/SDPPST/N2009-8275 du 12 octobre 2009
Date d'expiration :	aucune
Date limite de réponse/réalisation :	aucune
Nombre d'annexe :	0
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Rémunération des agents sanitaires apicoles – taux de l'acte

Références :
- Arrêté ministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles
- Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

Résumé : La présente note fixe le nouveau taux de l'acte applicable pour la rémunération des agents sanitaires apicoles.

Mots-clés : taux de l'acte apicole

Destinataires	
Pour exécution : DD(CS)PP DAAF DRAAF	**Pour information** : IGAPS

Le Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 susvisé modifie le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 16 février 1981 susvisé fixant le montant de l'acte au 1/200ème du traitement mensuel afférent à l'indice majoré 331 (indice brut 355), le taux de l'acte applicable, pour la rémunération des agents sanitaires apicoles s'élève à 7,66 €.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des actions sanitaires- C V O
Jean-Luc ANGOT